RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04485
Numéro SIREN : 722 038 270
Nom ou dénomination : GEM

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2022 sous le numéro de dépôt 14810

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 62DD4178-C5C0-4112-8F88-93A7DA623205

n° de dépôt 14810 29 JUIN 2022 n° de gestion 18B4485

n° de facture

n° de chrono

GEM
Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social : 16 bis rue Grange Dame Rose
78140 Vélizy-Villacoublay
722.038.270 RCS Versailles
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 20 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux
le vingt mai,
à 12h.

GESTIONOVA, société par actions simplifiée au capital de 214.200 euros, dont le siège social est 16 bis rue Grange Dame Rose, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 420 432 833, représentée par la société GROUPE ROUGNON, société par actions simplifiée au capital de 61 501 011 euros, dont le siège social est 16 bis rue Grange Dame Rose, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 851 758 680, elle-même représentée par Monsieur Frédéric Viet (l'« **Associée Unique** »), propriétaire de l'intégralité des 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 80 euros chacune, composant le capital social de la Société.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :
- inventaire et comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- rapport de la gérance sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée
- rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 d Code de commerce

A pris, au siège social de la Société, les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :
- renonciation au bénéfice des dispositions de l'article R. 223-25 du Code de commerce ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- approbation des charges et dépenses non déductibles ;
- affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées ;
- quitus à la gérance ;
- augmentation de capital d'un montant nominal de 60.000 euros par incorporation de réserves
- modification de l'article 6 et 7 des statuts
- transformation de la Société en société par actions simplifiée
- adoption des nouveaux statuts
- nomination du président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération
- nomination d'un directeur général fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise de l'article R. 223-25 du Code de commerce, déclare expressément renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article, prévoyant la mise à disposition du rapport de gestion et des comptes sociaux, par les co-gérants de la Société, un mois avant les décisions de l'Associée Unique approuvant les comptes dudit exercice.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos au 31 décembre 2021, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 62DD4178-C5C0-4112-8F88-93A7DA623205

l'exercice clos au 31 décembre 2021, lesquels font apparaître un bénéfice d'un montant de 352 076 euros.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même code faisant apparaître un montant de 8 420 euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 d'un montant de 352 076 euros de la manière suivante :

Report à nouveau : 703 570 euros.
Résultat de l'exercice : 352 076 euros.
Bénéfice distribuable : 1 055 646 euros

Affectation :

A la réserve légale : 6 000 euros
A titre de dividende : 350 000 euros, soit un dividende par part sociale de 700 euros ;
Le solde, soit 699 646 euros, au compte « Report à Nouveau ».

Le dividende sera mis en paiement au siège social au plus tard le 30 septembre 2022.

L'Associée Unique prend acte de ce que les sommes distribuées au cours des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice clos le :	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes (en €)	Autres revenus distribués (en €)	
31/12/2020	193 000	0	0
31/12/2019	182 500	0	0
31/12/2018	0	0	0

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 60 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau dont le solde créditeur sera ramené de 699 646 euros à 639 646 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 1.000 parts sociales de 80 euros pour l'établir à 200 euros.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts :

A l'Article 6 – Apports il est ajouté le paragraphe suivant :

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 62DD4178-C5C0-4112-8F88-93A7DA623205

« Selon décisions de l'associée unique en date du 20 mai 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 60 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales de 80 euros pour l'établir à 200 euros. »

L'article 7 -Capital social est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune entièrement libérées et détenues par la société GESTIONOVA. »

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport de la gérance proposant de transformer la Société en société par actions simplifiée et (ii) du rapport du commissaire à la transformation prévu par l'article L.224-3 du Code de commerce,

1. constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
2. approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et
3. constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou tiers.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise (i) du rapport de la gérance proposant de transformer la Société en société par actions simplifiée et (ii) du rapport du commissaire à la transformation prévu par L. 223-43 du Code de commerce, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

La Société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées ainsi que par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la société, son objet, sa dénomination, son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital, en conséquence de la décision précédente est fixé à la somme de 100.000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 200 euros chacune, entièrement libérées, détenues en totalité par l'associé unique.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice ouvert le 1er janvier 2022 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique comme conséquence de la décision qui précède, adopte article par article puis dans son ensemble, les statuts la Société sous sa nouvelle de forme de société par actions simplifiée dont un exemplaire sera certifié par le président.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 62DD4178-C5C0-4112-8F88-93A7DA623205

La société GESTIONOVA, société par actions simplifiée au capital de 214.200 euros, dont le siège social est 16 bis rue Grange Dame Rose, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 420 432 833, représentée par la société GROUPE ROUGNON, société par actions simplifiée au capital de 61 501 011 euros, dont le siège social est 16 bis rue Grange Dame Rose, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 851 758 680, elle-même représentée par Monsieur Frédéric Viet

Conformément aux stipulations des nouveaux statuts, le président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L 'Associée Unique décide que les fonctions exercées au titre de son mandat de Président de la société GESTIONOVA ne sont pas rémunérées.

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Paulo DA MATA
Né le 4 juillet 1977 à Saint-Germain en Laye, de nationalité française
Demeurant 11 route du Moulin à Vent - 78740 Vaux sur Seine

Conformément aux stipulations des nouveaux statuts, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le Directeur Général est investi dans les limites légales des pouvoirs le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L 'Associée Unique décide que les fonctions exercées au titre de son mandat de Directeur Général de Monsieur Paulo DA MATA seront rémunérées comme suit :

- Monsieur Paulo Da Mata bénéficie d'une rémunération variable calculée en fonction du résultat d'exploitation réalisé par les sociétés dont il assure la gestion. Cette prime de résultat est versée après établissement et approbation annuelle du bilan et compte de résultat de la société. Son montant brut par exercice social correspond au résultat de la formule suivante :

 Prime = 0.05*[(REXs + REXh) * CAhs/CA ht) – 1 500 K€]

 Avec :

 REX s : résultat d'exploitation cumulé des sociétés[1] dont il assure la gestion à savoir à date Disdero Albasini, Bergamaschi GEM et Hubert
 REX h : montant cumulé du résultat d'exploitation réalisé par les holdings qui travaillent pour le groupe (à savoir les sociétés Groupe Rougnon et Gestionova)
 CA hs : montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxes facturé à la Société par les holdings qui travaillent pour le groupe (à savoir les sociétés Groupe Rougnon et Gestionova)
 CA ht : montant cumulé du chiffre d'affaires hors taxes total réalisé par les holdings qui travaillent pour le groupe (à savoir les sociétés Groupe Rougnon et Gestionova)

[1] Après déduction, si applicable, des montants versés au titre de l'intéressement et/ou la participation des salariés.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

DocuSign Envelope ID: 62DD4178-C5C0-4112-8F88-93A7DA623205

Il percevra une quote-part de la prime globale, calculée proportionnellement au REX de la Société par rapport à l'ensemble des REX des sociétés dont il assure la gestion à date.

Il est précisé que les modalités de calcul de la rémunération variable seront modifiées au titre de la Prime 2022 et feront l'objet d'une décision ultérieure de l'Associé Unique.

- Le bénéfice d'un véhicule de fonction et d'une carte essence selon la politique en vigueur dans le Groupe, entraînant la comptabilisation d'un avantage en nature.

- Le remboursement de ses frais professionnels seront remboursés sur justificatifs.

TREIZIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *
*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et le Président et le Directeur Général

DocuSigned by:
Frédéric Viet
9E0CE788FB8643F...

GESTIONOVA
Représentée par Groupe Rougnon
Elle-même représentée par M. Frédéric Viet

DocuSigned by:
C6C3736E9C5C428...

M. Paulo DA MATA
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:
Frédéric Viet
9E0CE788FB8643F...

GESTIONOVA
Représentée par Groupe Rougnon
Elle-même représentée par M. Frédéric Viet

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

GEM

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : 16 bis, rue Grange Dame Rose 78140 Vélizy-Villacoublay

722 038 270 RCS Versailles

(ci-après la « **Société** »)

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 20 mai 2022

Certifiés conformes

Le président
Gestionova

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

GEM

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 16 bis, rue Grange Dame Rose 78140 Vélizy-Villacoublay
722 038 270 RCS Versailles

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité suivant acte SSP en date du 20 octobre 1972.

Les statuts de la Société ont été entièrement refondus une première fois par décisions des associés en date du 15 octobre 1988 et une seconde fois par décisions de l'associée unique en date de 3 septembre 2018.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associés unique en date du 20 mai 2022.

Elle continue d'exister, sous cette forme et elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- Toutes activités de montage, d'entretien, de réparation et de vente de systèmes de chauffage au mazout, au gaz ou à l'électricité ou utilisant une autre source de combustion ou tous autres équipements thermiques.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ; et

 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

GEM

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à :

16 bis rue Grange Dame Rose – 78140 Vélizy-Villacoublay

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs en France par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

6. APPORTS

Il a été effectué des apports en numéraire pour un montant. 40.000 €

Soit au TOTAL 40.000 €

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Selon décisions de l'associée unique en date du 20 mai 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 60 000 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales de 80 euros pour l'établir à 200 euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (1000 000) euros divisé en cinq cents (500) actions de deux cents (200) euros chacune entièrement libérées.

8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président leur pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10. 1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

compte de l'acheteur.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties. Elle pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement remis à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

10.2 Cession

Toute cession d'actions, sous quelque forme que ce soit, entre associés ou au profit d'un tiers, est libre.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

12 PRESIDENT

Le Président peut être une personne physique ou morale, il peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1 Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination. Si le Président est nommé pour une durée limitée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant l'associé unique ou la collectivité des associés sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président pourra assumer la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

13. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non de la Société, soit une personne physique, associée ou non de la Société.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 Nomination

Le Directeur est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination. Si le Directeur Général est nommé pour une durée limitée, son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

13.2 Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Directeur Général pourra assumer la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15 DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Associe unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, ou du Directeur Général qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais.

Si l'associé unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite dans les meilleurs délais, par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique.

Le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

15.2 Pluralité d'associés

15.2.1 Règles concernant l'adoption des décisions collectives

Sauf disposition impérative contraire de la loi et sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Pour toute assemblée, le quorum est atteint dès lors que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

15.2.2 Formes des décisions

Les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par conférence téléphonique ou visio-conférence à l'heure fixée par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

15.2.2.1 Assemblées générales

Convocation

L'assemblée est convoquée par l'auteur de la convocation soit le Président, soit le Directeur Général, soit par un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10% du capital social de la Société, soit le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné en justice.

La convocation à une assemblée est faite par tout moyen huit (8) Jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour et le mode de réunion.

Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou y sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

Tenue des assemblées

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président. L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

15.2.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens par l'auteur de la convocation. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.2.3 Acte sous-seing privé

Dans le cas où les décisions seraient adoptées par acte sous seing privé, l'acte, pour être valable, doit être signé par tous les associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte.

15.2.3 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, le résultat du vote de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet).

16 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'actions ou tous autres titres ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

- la modification de dispositions statutaires ;
- l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence de l'assemblée générale des associés conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

18. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES

18.1 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18.2 Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le

Diginove http://www.diginove.com
All rights reserved © Copyright 2017

paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

19. CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des l'associé unique ou de la collectivité des associés pour une durée de six (6) exercices conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

20. REPRESENTATION EN MATIERE SOCIALE

Les délégués du comité social et économique (ou du comité d'entreprise), s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

L'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

22. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présent statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.